

DOCUMENT 1

Rapport du Commissaire enquêteur

ENQUETE PUBLIQUE

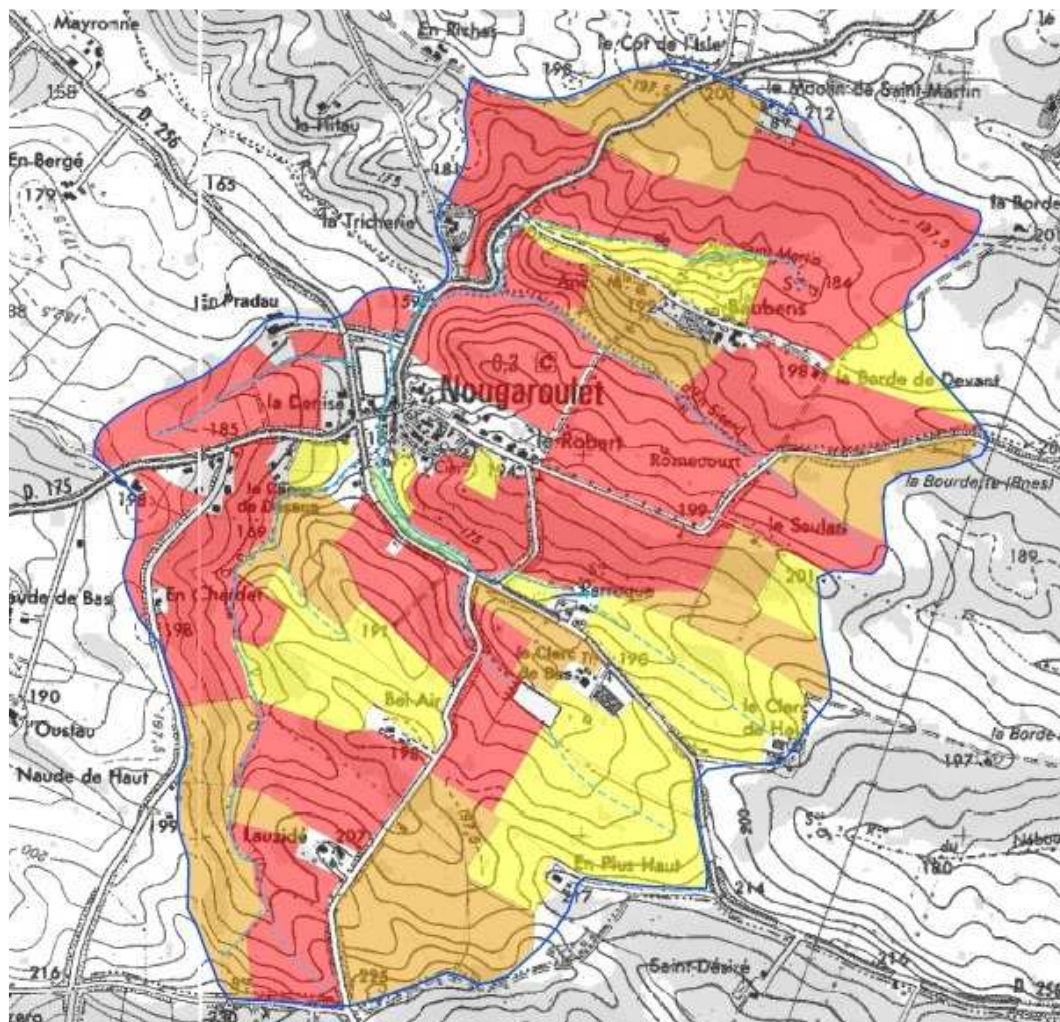
du 25 juin au 25 juillet 2014

Déclaration d'intérêt général

nécessitant une autorisation loi sur l'eau

Mandataire Grand Auch Agglomération

ZSCE Nougroulet-Crastes



Carte des risques de ruissellement (de moyen, jaune, à très fort, rouge)

René Seigneurie, commissaire enquêteur, le 7 août 2014

A) Généralités

1) Préambule

La Directive 2000/60 du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau- DCE, fixe des objectifs de Qualité des eaux selon un planning, avec des échéances 2015, 2021, 2027

Sur la base de l'article 21 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2012, un dispositif a vu le jour : les zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE).

Cet article 21 a modifié l'article L 211-3 du code de l'environnement et permis de délimiter des zones où l'érosion diffuse des sols peut compromettre le bon état ou le bon potentiel des eaux qui sont des objectifs du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) . Les zones d'érosion incluent celles où une érosion diffuse peut être à l'origine d'une pollution des eaux superficielles avec des Matières En Suspension (MES) ou des composés minéraux ou organiques solubilisés ou adsorbés (nitrates, phosphates, pesticides, ...)

Cette désignation en ZSCE permet la mise en œuvre d'actions réglementaires sur l'activité agricole et sur l'espace déterminé. Ces zones ont été précisées par :

-le décret 2007-882 du 14 mai 2007 qui a modifié le code rural, en particulier les articles R114-1 à 10. Les dispositions de ces articles sont applicables, notamment aux zones d'érosion mentionnées à l'article L 114-1 du code rural et au 5° du II de l'article L 211-3 du code de l'environnement. Elles complètent les dispositions initiales du décret 2005-117 du 7 février 2005 relatif à la protection des risques contre l'érosion.

-la circulaire du 30 mai 2008, issue du Ministère de l'environnement (MEEDDAT à cette période)

Les ZSCE font alors l'objet d'un programme d'actions, établi par le Préfet, avec des objectifs à atteindre et les délais correspondants (R 114-6 code rural). Le préfet peut rendre des mesures obligatoires après 3 ans de mise en œuvre si les résultats ne correspondent pas aux objectifs (R 114-8 code rural). L'article R 114-6 permet de définir les aménagements dont la réalisation est envisagée sur la base de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Ce dernier précise que les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-2 du Code Général de Collectivités Territoriales peuvent entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général visant l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique, la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, la lutte contre la pollution, ...

Pour ce faire les organismes précités sont habilités à mettre en œuvre les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural.

Certains des travaux nécessaires sont éventuellement soumis à un régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L 214-1 à 6 du code l'environnement), la nomenclature des travaux nécessitant autorisation ou déclaration étant listée dans un tableau annexe de l'article R 214-1.

L'article L 211-7 précité rajoute qu'il est procédé à une seule enquête publique (conformément à celles relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement -L 123-1 à 19) pour les opérations relevant de l'article L151-37 du code rural (Déclaration d'intérêt Général- DIG) et pour celles relevant des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement (loi sur l'eau).

Les opérations groupées d'entretien d'un cours d'eau sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Lorsque les collectivités et organismes précités prennent en charge cet entretien groupé en application de l'article L 221-7 déjà cité, l'article L 215-15 du code de l'environnement confirme que l'enquête publique DIG est menée en même temps que celle pour la loi sur l'eau et que la DIG a, dans ce cas, une durée de validité de 5 ans renouvelables. Un des articles suivants, L 215-18 précise le droit de passage pour les travaux, dans la limite d'une largeur de 6 m.

2) La problématique du secteur Nougroulet-Crastes

a) les phénomènes constatés

Dans cette zone, 4 ruisseaux (Blouste, Larroque, En Sicard, Saint Martin) font jonction pour former le ruisseau de l'Aulouste qui va se jeter dans le Gers, 21 kms plus loin. Ce ruisseau a un régime pluvial avec une alimentation significative par ruissellement, avec de hautes eaux en hiver et des crues éclair. Les étiages apparaissant dès le début de l'été ont une intensité sévère. La tête du bassin versant s'étale sur 380 ha sur Nougroulet et Crastes. Le secteur connaît des orages violents avec grêle (30 à 40 par an). Il en a connu un, dévastateur, dans la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2008, qui a engendré des coulées de boues et des inondations importantes touchant une dizaine de bâtiments (1,30 m d'eau et de boue dans les maisons, témoignent les habitants, le 2 juin 2008, bien supérieur à la crue centennale). De la boue est arrachée lors des pluies sur cette zone qui connaît des pentes importantes (5 à 10%) avec des terrains majoritairement argileux. Elle obstrue le fond des talwegs et provoque des barrages naturels, son énergie lui ayant permis de charrier des matériaux aptes à provoquer des embâcles. Les sols peu perméables permettent un fort ruissellement, avec des phénomènes d'érosion importants, et creusement de ravines. Cette érosion porte préjudice à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

La zone est majoritairement agricole avec une SAU (Surface Agricole Utilisée) de 85 à 90% de la superficie communale. Avec une forte proportion de cultures de printemps, tel le tournesol, les sols sont nus une grande partie de l'année. La zone a évolué, au cours des ans, vers des parcelles de taille plus importante, favorables à la mécanisation, avec forte diminution des haies, des surfaces en prairies, des chemins, des fossés, des talus, et des parcelles souvent travaillées dans le sens de la pente.

Tous ces éléments favorisent le ruissellement et l'érosion. En outre, dans le village existe un lac privé, grâce à la construction d'une digue en bordure de l'Aulouste. Cet aménagement gêne l'étalement des eaux de crues, provoque un refoulement vers l'amont immédiat où des maisons sont implantées le long du ruisseau. Des ponts, pour franchissement de la voirie constituent des étranglements.

b) la situation administrative

Les communes de Nougroulet et Crastes, limitrophes, sont situées à une quinzaine de km au Nord-Est d'Auch.

Nougroulet, d'une superficie de 1594 ha a vu sa population décroître à partir du milieu du 19^e siècle pour atteindre le point bas de sa courbe démographique en 1982. Depuis la population augmente, avec 290 habitants en 1999 et 362 en 2011. Son altitude varie de 135 à 257 m.

La commune est dotée d'une carte communale révisée, approuvée le 20 juillet 2011 par le conseil municipal et le 8 septembre 2011 par le Préfet.

La commune possède un schéma d'assainissement. Un assainissement collectif avait été mis en place pour le bourg en 1973 avec une station d'épuration (STEP) pour 100 EH (Equivalent Habitants) avec un rendement faible, station qu'il fallait rénover pour la mettre aux normes. En séance du 31 mars 2005, le conseil municipal a approuvé la carte de zonage des modes d'assainissement et demandé à Saunier Techna d'élaborer le dossier final du schéma directeur. Une nouvelle STEP a été réalisée en 2005 et en séance du 31 janvier 2006, le conseil municipal a approuvé le zonage d'assainissement, le bourg étant en assainissement collectif et le reste de la commune en assainissement autonome.

Cette STEP rénovée est proche de l'Aulouste et son fonctionnement a dû être interrompu lors de la crue de 2008. La commune comporte un plan d'eau privé à proximité du ruisseau de l'Aulouste, maintenu grâce à la présence d'une digue. Le réseau de collecte des eaux pluviales est défectueux.

Crastes , commune de 1925 ha, à une altitude variant de 131 à 272m, a connu le même déclin de population jusqu'à un point bas de 205 habitants en 1999, population remontée à 247 habitants en 2011. Elle est dotée d'une carte communale approuvée le 17 avril 2007 par le conseil municipal et le 11 mai 2007 par le Préfet.

Ces 2 communes font partie des 15 communes que compte Grand Auch Agglomération (GAA) qui possède les compétences dans le domaine de :

- *développement économique, aménagement de l'espace communautaire, équilibre social de l'habitat, politique de la ville dans la communauté, au titre des compétences obligatoires

- *voirie, construction, aménagement entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, action sociale d'intérêt communautaire, au titre des compétences optionnelles

- *enfance, adolescence, périscolaire, jeunesse, protection et mise en valeur de l'environnement, techniques de l'information et de la communication, création et gestion d'un crématorium, création et gestion d'une fourrière animale, au titre des compétences facultatives.

c) la solution retenue

Pour résoudre les problèmes rencontrés et en raison de l'érosion, le Préfet du Gers a mis en œuvre la procédure de ZSCE (Zones Soumises à Contraintes Environnementales) au titre du décret 2007-882 précité : arrêté 2010-294-5 du 21 octobre 2010, délimitant la zone concernée par la ZSCE qui correspond à la tête du bassin versant de l'Aulouste, et nommant les parcelles en faisant partie. Par l'arrêté 2013186-0001 du 5 juillet 2013, le Préfet du Gers arrête un programme d'actions composé de 8 mesures, numérotées A à H. A cet arrêté est jointe une annexe détaillant les différentes mesures.

- ☛ mesure A : GAA maître d'ouvrage délégué : ouverture d'une zone naturelle d'expansion des eaux et renaturation du ruisseau de l'Aulouste sur la commune de Nougroulet. L'opération consiste à supprimer une digue ceinturant le plan d'eau et à procéder à la renaturation de l'Aulouste (virages à angle droit, pas de ripisylve, des remblais dans les talus des berges, des gravats et carcasses de voiture). La déviation de l'Aulouste pour transiter par la zone d'expansion de crues (ancien plan d'eau) est de 150 m environ).Compétence GAA pour l'aménagement du cours d'eau. Ces travaux nécessitent la déviation d'une conduite d'eaux usées, de compétence commune de Nougroulet. Les acquisitions nécessaires à la zone d'expansion des crues est aussi de la compétence de Nougroulet. Les travaux sont souhaités en 2014 pour une estimation actuelle de 105 200€ HT, avec des aides possibles du Conseil Général, du Conseil Régional, FEDER et DETR. L'objectif est d'assurer la sécurité publique par la maîtrise des inondations et l'ouverture de champs d'expansion, ainsi que de restaurer la qualité écologique par la renaturation du cours d'eau.

- ☛ mesure B : GAA maître d'ouvrage délégué. Suppression de points noirs hydrauliques- communes de Nougroulet et Crastes. L'opération consiste en la construction d'un pont cadre à la place d'un pont buse sous dimensionné pour accéder à la STEP depuis la RD 175, compétence commune de Nougroulet. Elle est complétée par la création d'une zone d'expansion des eaux, à la confluence de l'Aulouste et du ruisseau d'En Sicard, sur la commune de Crastes, avec compétence GAA au titre de l'aménagement de cours d'eau. Les travaux sont souhaités en 2014 pour une estimation actuelle de 14 000€ HT, avec des aides possibles du Conseil Général, du Conseil Régional, FEDER et DETR. L'objectif est la sécurité publique en maîtrisant les inondations et l'amélioration des conditions d'écoulement hydraulique.

- ☛ mesure C : GAA maître d'ouvrage délégué, programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents- communes de Nougroulet et Crastes. Compétence GAA pour l'aménagement du cours d'eau. La mesure consiste à un entretien léger avec enlèvement des embâcles, élagages et recépages sélectifs en bordure de ruisseau et à accompagner la renaturation par un développement naturel spontané de la végétation, sur 4 400 ml environ. Les travaux sont souhaités de 2015 à 2019 pour une estimation actuelle de 25 000€ HT, avec des aides possibles du

Conseil Général, du Conseil Régional. L'objectif est de restaurer la qualité écologique et d'améliorer la qualité de la ripisylve dans le cadre trames vertes et bleues

☛ mesure D : maître d'ouvrage, commune de Nougroulet : Implantation de fascines, sur 287 ml- travaux souhaités en 2015 pour une estimation actuelle de 23 000€ HT, avec des aides possibles du Conseil Général, du Conseil Régional, FEDER et DETR. Cette mesure est conditionnée à l'obtention d'au moins 50% de subventions par la commune. L'objectif est la sécurité publique par la maîtrise de l'érosion, la diminution de coulées de boue sur la voirie pour éviter les accidents, dans les fossés pour limiter leur comblement, dans les cours d'eau pour échapper à l'envasement avec pour conséquence la dégradation de la qualité du milieu et l'augmentation du risque d'inondation.

☛ mesure E : Implantation de haies champêtres basses, sur 287 ml, en aval des fascines, en fonds de talwegs, à l'aval de parcelles agricoles, en amont de voiries- commune de Nougroulet, maîtrise d'ouvrage par les exploitants agricoles, travaux souhaités en 2015 pour une estimation actuelle de 1 100€ HT, hors coût du travail du solet de plantation, avec des aides du Conseil Régional, de la Fédération des Chasseurs et AFAHC, aides possibles du Conseil Général. Mesure à mettre en œuvre même si les fascines ne sont pas réalisées. L'objectif est la sécurité publique et la maîtrise de l'érosion comme précédemment, ainsi que la restauration de la qualité écologique, des corridors trames vertes et la biodiversité.

☛ mesure F : Implantation de bandes enherbées, en fonds de talwegs, à l'aval de parcelles agricoles, en amont de voiries - commune de Nougroulet, , maîtrise d'ouvrage par les exploitants agricoles, travaux souhaités en 2015 pour un coût jugé modéré. L'objectif est la sécurité publique et la maîtrise de l'érosion.

☛ mesure G : Mesures agronomiques- communes de Nougroulet et Crastes, maîtrise d'ouvrage par les exploitants agricoles. La mesure consiste en un assolement concerté pour limiter la surface de sol nu au printemps, en limitant les plantations de tournesol, en travaillant perpendiculairement à la pente sur 20 m de large, le long des cours d'eau et en amont de la bande végétalisée. Les travaux sont souhaités en 2015 pour un coût jugé modéré. L'objectif est la sécurité publique et la maîtrise de l'érosion, la limitation des ravines et le maintien en place de la terre arable, avec pour conséquence la restauration de la qualité écologique et la limitation des matières en suspension et de l'envasement des cours d'eau.

☛ mesure H : Mise en place du Plan Communal de Sauvegarde – PCS- maîtrise d'ouvrage de la commune de Nougroulet, travaux souhaités en 2014, pour une estimation actuelle de 2 500€ HT. L'objectif est de disposer d'un plan de gestion de crise.



L'Aulouste étant un cours d'eau non domanial, son lit appartient aux propriétaires des 2 rives et l'entretien est à la charge des riverains. Toutefois, une collectivité ou son groupement peut réaliser ces travaux s'ils présentent un caractère d'intérêt général (L211-7 déjà cité) et mettre en œuvre les dispositions L 151-36 à 40 du code rural. La collectivité prend en charge les travaux prescrits mais peut faire participer aux dépenses « les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ».

La nature des travaux envisagés nécessite, en outre, une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Le dossier présenté concerne donc une déclaration d'intérêt général et une autorisation loi sur l'eau, au titre des rubriques de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Il concerne les mesures A à D du plan d'actions de la ZSCE.

B) L'enquête publique

1) Opérations préliminaires

a) Dispositions préalables

Les 2 intervenants, GAA et commune de Nougroulet, souhaitaient intervenir sous maîtrise d'ouvrage commune. Cette solution allait présenter des difficultés pratiques pour la demande de subventions. Ils ont donc annulé la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage par délibération du 27 février 2014 du conseil de communauté pour GAA et du 18 mars 2014 pour la commune de Nougroulet (annexe 1-1). Ils ont alors décidé de conserver, chacun en ce qui les concernait leur maîtrise d'ouvrage et de désigner GAA comme mandataire, celui-ci assurant, en outre le rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la commune de Nougroulet (cf délibérations précitées) Chaque partenaire décidait aussi d'engager une demande de Déclaration d'Intérêt Général groupée avec l'autorisation loi sur l'eau, par délibération du 27 février 2014 pour GAA et du 18 mars 2014 pour Nougroulet (annexe 1-2). Par courrier du 11 avril 2014, GAA, en tant que mandataire, demande au préfet du Gers d'engager la procédure DIG groupée avec celle d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et donc l'enquête publique (annexe 1-3).

Le 23 mai 2014, le dossier a été jugé recevable par le Service Eaux et Risques de la DDT du Gers (Direction Départementale des Territoires).

Par courrier du 18 avril 2014, la DDT a transmis le dossier, pour avis, aux différents Services et Organismes concernés :

☛ Agence Régionale de Santé Midi Pyrénées-Délégation territoriale du Gers

***Réponse :** Avis favorable, en précisant qu'il n'y a pas de captage d'eau potable dans la zone des travaux, mais qu'il faudra veiller aux éventuelles nuisances et en particulier à la mise en suspension de particules fines et au rejet d'hydrocarbures venant des engins de chantier. Il n'y a pas de zone de baignade recensée dans le périmètre des travaux. Etre vigilant aux poussières émises lors du terrassement et aux émanations de carburant des engins de chantier à proximité des habitations. Etre attentif aux nuisances sonores qui peuvent impacter les populations environnantes. Les engins devront respecter les normes en vigueur ainsi que les plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends).

☛ Agence de l'eau Adour Garonne-Délégation de Toulouse

***Réponse :** L'agence est concernée par la thématique inondations et apporte un soutien financier pour les opérations de réouverture des champs d'expansion naturelle des crues, de préservation des zones humides et de restauration des milieux aquatiques. Dans ce contexte, elle pourrait apporter une aide de 30% sur les mesures A et C dont le montant est de 130 200 € HT. Une bonification de ce taux est possible à condition de mettre en place un Programme Pluriannuel de Gestion (PPG), à l'échelle du bassin versant, contribuant à une amélioration significative de l'état écologique des milieux aquatiques.

☛ Conseil Général du Gers

Pas de réponse

Nota : ce service avait déjà été saisi le 2 avril 2010 dans le cadre de la délimitation de la ZSCE

☛ Conseil Régional Midi Pyrénées
Pas de réponse

☛ Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique

*Réponse : L'implantation de haies, la création de fascines et de bandes enherbées semblent dérisoires face à l'ampleur des problèmes érosifs du secteur, même si elles ont prouvé leur utilité à l'échelle très locale. La notion d'évolution des pratiques agronomiques n'a pas été prise en compte dans sa dimension d'accompagnement des exploitants vers des pratiques culturelles vertueuses pour les sols et leur protection face aux risques érosifs et à l'imperméabilisation. Le territoire mérite d'être animé par des porte-paroles sur les techniques agronomiques et les exploitants d'être accompagnés dans la mutation de leurs pratiques conventionnelles vers des pratiques plus vertueuses, au vu des risques mentionnés.

La Fédération peut apporter un soutien technique éventuel à GAA pour la restauration de l'Aulouste et pour étudier la faisabilité d'un projet d'animation territoriale.

☛ Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
Pas de réponse
Nota : ce service avait déjà été saisi le 18 février 2013 dans le cadre du programme d'actions.

b) Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (code de l'Environnement, article L 123-1). Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

Les observations sont consignées sur les registres, à feuillets non mobiles, ouverts à cet effet et disponibles, dans les différentes mairies aux heures d'ouverture habituelles, pendant toute la durée de l'enquête. Les observations arrivent également par courrier, en mairie siège de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur. Elles sont alors référencées sur le registre.

c) Composition du dossier d'enquête

Le contenu du dossier d'enquête est défini par les articles R 214-6 et R 214-99 du code de l'environnement, pour ce qui concerne l'autorisation relative à la loi sur l'eau et à l'article R 151-41 du code rural et de la pêche maritime, pour la DIG.

Le dossier proposé à l'enquête publique comprend donc :

☛ pièce 1 : dossier dont les pages sont numérotées de 1 à 83, hors page de couverture comprenant :

- * préambule avec l'explication du choix de la ZSCE et le détail du programme d'actions
- * la présentation des demandeurs avec nom, adresse, Siret
- * les procédures règlementaires concernées, les rubriques et la ventilation des différentes opérations par rubrique
- * la localisation des travaux et du périmètre de la ZSCE avec différentes cartes

- * la description détaillée du projet avec les mesures relevant du programme d'actions, un calendrier prévisionnel, l'appréciation des dépenses, les rubriques issues de l'article R214-1 auxquels les travaux prévus sont soumis
- * l'incidence des travaux avec un état des lieux et diagnostics initiaux, l'incidence des travaux sur la ressource en eau et le milieu aquatique, l'incidence des travaux sur les sites Natura 2000, les indicateurs de suivi
- * la compatibilité avec le SDAGE
- * les mesures préventives, correctives, compensatoires et les moyens de surveillance et d'intervention, dont les mesures préventives et correctives lors de l'exécution des travaux
- * le cas particulier de l'entretien du cours d'eau avec la cohérence hydrographique, le PPG
- * le Projet d'Intérêt Général, avec le rappel de la législation en vigueur et la justification de l'intérêt général

☛ pièce 2 : dossier d'annexes dont les pages sont numérotées de 1 à 105, hors page de couverture comprenant :

- * annexe 1 : arrêté préfectoral 2013-186-0001 du 5 juillet 2013 fixant le programme d'actions avec le rappel de l'article R114-6 du code rural et, pour les 8 mesures du programme d'actions (notées A à H), la localisation, le descriptif, le maître d'ouvrage, le calendrier, les objectifs, les modalités réglementaires, le coût estimatif, le financement, les effets escomptés, les impacts techniques et financiers pour les propriétaires et les exploitants
- * annexe 2 : Statuts en vigueur de Grand Auch Agglomération, avec les compétences, l'organisation (conseil de communauté d'agglomération, le Président, le Bureau), les dispositions financières
- * annexe 3 : arrêté préfectoral 2010-294-5 du 21 octobre 2010 portant délimitation de la ZSCE Nougroulet-Crastes pour la contrainte érosion au titre de l'article L 114-1 du code rural, avec la liste des parcelles concernées sur les 2 communes et le plan parcellaire correspondant
- * annexe 4 : plan du réseau d'eaux usées de Nougroulet (plan parcellaire sans échelle spécifiée)
- * annexe 5 : Profil en travers de l'Aulouste dans la traversée du village de Nougroulet (issus de l'étude préalable)- plans numérotés PT 1 à PT 17 (échelle 1/200 en X, 1/100 en Y), vue en plan des zones inondables de l'Aulouste, avec indication des repères de crues et des secteurs correspondant à Q10, Q30, Q100 et à la crue du 31 mai 2008, au 1/ 2 000^{ème}
- * annexe 6 : Plan de division du plan d'eau, plan de géomètre au 1/625
- * annexe 7 : Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord des travaux pour la vidange et la cessation d'exploitation du plan d'eau L-32-298-003. Dossier 32-2014-00026, récépissé du 17 février 2014- déclaration demandée par la commune de Nougroulet au titre de la rubrique 3240, dossier considéré complet en date du 17 février 2014
- * annexe 8 : liste des parcelles concernées par l'occupation temporaire pour la réalisation des travaux de la mesure A- compétence GAA (7 parcelles à Empradaou, pour stockage matériel, terrassement, nouveau tracé de l'Aulouste, rectification du réseau d'eaux usées, suppression de la digue, et mare tampon)
- * annexe 9 : liste des parcelles concernées par le PPG, Plan Pluriannuel de Gestion- tête de bassin-versant de l'Aulouste et plans parcellaires, compétence GAA- mesure C- travaux d'entretien des cours d'eau : ruisseaux Blouste, Larroque, En Sicard, St Martin, Aulouste, avec 4 plans parcellaires associés, au 1/5 000 montrant les secteurs concernés

* annexe 10 : liste des parcelles concernées par la mise en place de fascines, compétence commune de Nougroulet, avec 2 plans parcellaires au 1/ 5 000 montrant les emplacements (F1 à F8), avec les surfaces d'emprises concernées et leur particularité (busage, arrondi)

* annexe 11 : Formulaire d'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 (R 414-19 à 26 du code de l'environnement)- Absence d'effet notable sur le site Natura 2000 « Vallée et Coteaux de la Lauze » situé à 20 km et hors réseau hydrographique

* annexe 12 : Résumé non technique- Résumé pour chacune des mesures A à D avec localisation, descriptif sommaire de la mesure, maître d'ouvrage, calendrier de réalisation, objectifs, modalités règlementaires, coûts estimatifs, financements potentiels, effets escomptés avec la zone d'influence, effets sur le milieu, indicateur de suivi, incidence des travaux- Tableau reprenant, par maître d'ouvrage, le descriptif sommaire des travaux, les références au code de l'environnement (L 211-7 pour la DIG et R 214-6 pour la nomenclature au titre de l'autorisation dans le cadre de la loi sur l'eau)

☛ pièce 3 : Projet d'arrêté préfectoral, comportant les pages numérotées 1 à 17, avec la liste des parcelles concernées par les différentes mesures (les pages 15 et 16 comportant les mêmes informations- doublon)

2) Organisation et déroulement de l'enquête

a) Désignation du commissaire enquêteur

Par courrier enregistré au Tribunal Administratif (TA) de Pau le 23 mai 2014, le Préfet du Gers demande la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.

Par décision n° E14000080 / 64 du 28 mai 2014, le TA de Pau a désigné René Seigneurie, ingénieur EDF en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique (annexe 2).

Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur ses disponibilités, le Préfet du Gers a pris, le 28 mai 2014, un arrêté fixant les modalités de l'enquête publique (annexe 3)

b) Préparation de l'enquête

Le commissaire enquêteur a reçu parallèlement le dossier d'enquête, par courrier, le 28 mai 2014 puis les 2 registres d'enquête (Nougroulet et Crastes), par courrier, le 4 juin 2014.

Les registres ont été cotés et paraphés, par le commissaire enquêteur, le 6 juin 2014 et portés en chacune des mairies, le 18 juin 2014.

c) Le projet proposé à l'enquête

Les opérations objet de l'enquête publique sont listées et ventilées suivant les différentes procédures dans le tableau suivant.

Mesures du plan d'action de la ZSCE et maîtrise d'ouvrage	Travaux envisagés	Procédure concernée	
		Dossier loi sur l'eau Nomenclature	DIG et & de l'article L 211-7
Mesure A : Ouverture d'une zone naturelle d'expansion de crue et Renaturation du ruisseau de l'Aulouste Grand Auch Agglomération	Création d'un nouveau chenal pour le ruisseau de l'Aulouste sur 150 mètres (terrassment, plantations, recharge sédimentaire en gravier et protection de berge au départ de l'ancien lit de l'Aulouste). ▪ Création d'un chenal pour le ruisseau temporaire alimentant l'ancien plan d'eau (terrassment, plantations, recharge sédimentaire en gravier). ▪ Création de 2 passages à gué l'un sur le ruisseau temporaire, l'autre sur l'Aulouste pour le passage d'engins d'entretien (terrassment, empièremment du fond du futur lit sur 4 m de long/ 3 m de large et entraînant une différence < à 20 cm de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval pour le débit moyen annuel.	Oui : Autorisation 3110 : Travaux constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence < à 20 cm de niveau de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval pour le débit moyen annuel : projet soumis ni à déclaration ni à autorisation 3120 (A) : Travaux conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur du cours d'eau de l'Aulouste sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100 m : projet soumis à autorisation. 3140 : Protection de berge sur une longueur inférieur à 20 mètres : projet soumis ni à déclaration ni à autorisation 3150 (D) : Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de moins de 200 m2 : projet soumis à déclaration.	Oui 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau 5° La défense contre les inondations 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
Commune de Nougroulet	Modification du réseau d'eau usée traversant le cours d'eau (passages en fouille)	Non (passage en fouille, pas d'intervention sur le cours d'eau)	Non
Mesure B : Suppression des points noirs hydrauliques autour de la station d'épuration Grand Auch Agglomération	Création d'une zone d'expansion à la confluence du ruisseau d'En Sicard et l'Aulouste (530 m2). La section d'écoulement n'est pas modifiée.	Oui : Déclaration 3120 (D) : Travaux conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur du cours d'eau de l'Aulouste sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : projet soumis à déclaration.	Oui 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique 5° La défense contre les inondations
Commune de Nougroulet	Changement du pont busé sous-dimensionné permettant d'accéder à la station d'épuration par un pont cadre (objectif de retrouver la section d'écoulement du cours d'eau).	Oui : Déclaration 3150 (D) : modification d'un pont busé par un autre : Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de moins de 200 m2 : projet soumis à déclaration	Non
Mesure C : Réalisation d'un programme pluriannuel d'entretien de l'Aulouste et de ses affluents. Grand Auch Agglomération	PPG : Programme Pluriannuel de Gestion ▪ Elagages et recépages sélectifs ▪ Enlèvement d'embâcles obstruant la section d'écoulement ▪ Accompagnement de la renaturation naturelle	Oui : Déclaration 3150 (D) : travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de moins de 200 m2 : projet soumis à déclaration	Oui 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
Mesure D : Mise en place de fascines dans les fonds de talwegs. Commune de Nougroulet	Mise en place de fascines dans les fonds de talwegs	Non	Oui 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ; 6° la lutte contre la pollution

Légende : D = Déclaration A= Autorisation

Nota : la rubrique 3150, prise individuellement pour les mesures A, B et C, est inférieure à 200 m2, mais correspond au total à 230 m2. Elle doit donc faire l'objet **d'une autorisation**.

Pour permettre de réaliser les travaux prévus, la commune de Nougroulet a procédé à l'acquisition foncière du plan d'eau privé entre fin 2013 et début 2014. En février/mars 2014, la commune a procédé à la vidange du plan d'eau, sous régime de déclaration au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3240) et a fait la demande de cessation définitive de l'exploitation du plan d'eau en vue de sa suppression. Récépissé de la demande, en date du 17 février 2014, figure dans le dossier d'enquête (référéncé sous le n° 32-2014-00026).

Le terrain acheté va constituer une future zone d'expansion des crues. Le projet prévoit la création d'une mare tampon pour récupérer les eaux pluviales du lotissement qui borde ce terrain. La digue qui fait barrage va être écrêtée Il va également permettre de dévier le cours de l'Aulouste sur ce terrain, ce qui nécessite la modification ponctuelle du réseau d'eaux usées. 2 passages à gué permettront l'entretien futur. L'ancien lit de l'Aulouste sera comblé, une partie enrochée sur moins de 20 m. Le terrain sera ensuite rechargé en graviers, enherbé et planté en hélrophytes et espèces ligneuses adaptées.

GAA a besoin d'une occupation temporaire pour réaliser ces travaux (la liste des parcelles concernées figure dans le dossier d'enquête)

L'accès à la STEP (Station d'épuration) est sous dimensionné, ce qui produit un étranglement et entraîne des débordements sur la RD 175.

Le pont existant (3 buses Φ 80 cm) sera cassé et remplacé par un pont cadre (section 2,5mX2,5m, longueur 4m). Près de la STEP se trouvent 2 nœuds hydrauliques (points de jonction de 2 ruisseaux en 2 endroits très proches). Un terrassement sur une surface limitée, en supprimant des merlons, sur la commune de Crastes, seul point concernant cette commune dans ce dossier, va permettre de créer une zone d'expansion.

Le Plan de Gestion Pluriannuel vise à un entretien sélectif pour maintenir la ripisylve tout en permettant l'écoulement de l'eau dans certains secteurs et sera systématique dans les secteurs sensibles où la végétation, en mauvais état, peut être source d'embâcles.

Sur une largeur de 2 m de la bande enherbée, il sera mis fin au broyage pour permettre l'installation d'une végétation spontanée. Le PPG touche 4405 ml de ruisseau et les parcelles concernées sont précisées dans le dossier d'enquête.

Des fascines sont envisagées en 8 points, en fond de talwegs, en terrains privés, constituant un linéaire de 287 m. La liste des parcelles concernées est précisée dans le dossier d'enquête.

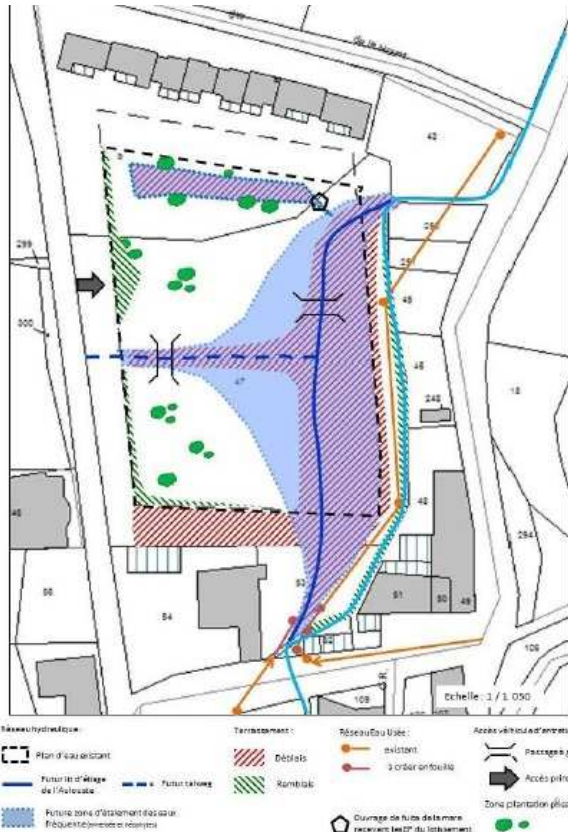
Au vu du tableau précédent, l'enquête publique porte donc :

-au titre de la loi sur l'eau, sur les rubriques nécessitant une autorisation : travaux relevant de la nomenclature 3120 et de la nomenclature 3150

-au titre de la Déclaration d'intérêt général : sur les travaux réalisés par GAA au titre des mesures A, B, C et sur ceux réalisés par la commune de Nougroulet au titre de la mesure D.

A noter : après vidange du lac, on s'est aperçu que les eaux pluviales du lotissement bordant le plan d'eau, ne se déversaient pas côté Sud vers ce lac mais étaient récupérées et déversées dans un fossé côté Nord. Aucune conduite d'eau pluviale n'existant en direction du lac, la mare tampon n'a plus d'utilité et ne sera pas réalisée.

Les images suivantes montrent les travaux envisagés.

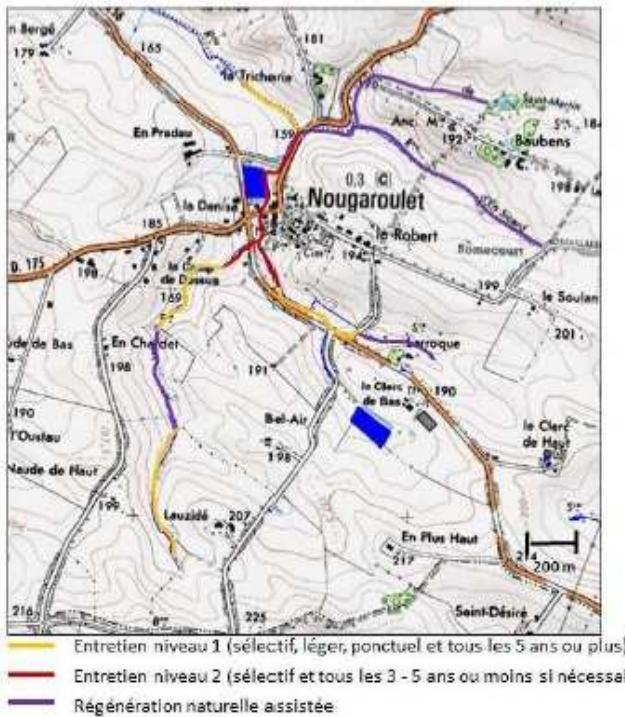


Déviation de l'Aulouste via l'ancien plan d'eau et raccordement du cours d'eau Ouest-Est

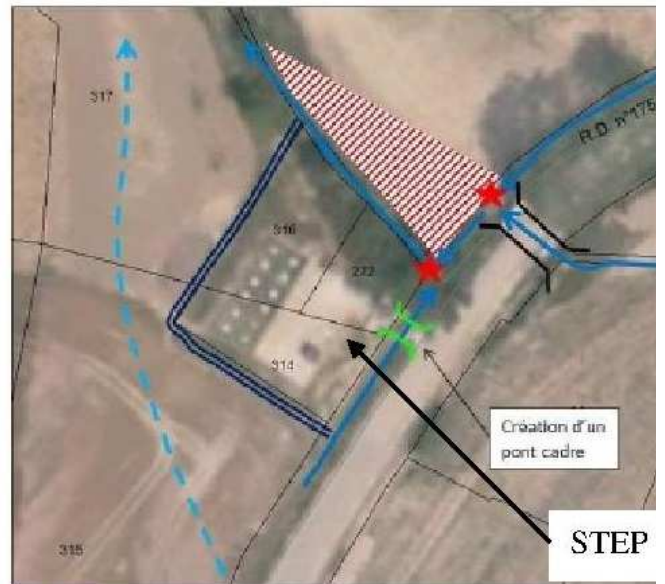


- Mesure A : ouverture d'un champ naturel d'expansion des crues et renaturation du ruisseau de l'Aulouste
- Mesure B : Suppression des points noirs hydrauliques
- ▭ Mesure D : Fascine (F) + haie
- Mesure C : Entretien végétation rivulaire différencié

Visualisation de la localisation des 4 mesures



Visualisation des zones d'entretien



Visualisation de la suppression du point noir au nœud hydraulique

d) Information effective du public

L'avis au public, fixant les modalités de l'enquête, a été affiché dans les deux mairies : Nougaroulet et Crastes, la 1^{ère} citée étant le siège de l'enquête.

Il a été affiché à partir du 6 juin 2014 à Crastes et du 10 juin 2014 à Nougaroulet, et l'est resté pendant toute la durée de l'enquête (cf annexes 5-1 et 5-2)

Pour la commune de Nougaroulet, le commissaire enquêteur a pu constater que l'affichage était toujours en place, lors de ses visites, les 18 juin, 25 juin , 3 juillet, 7 juillet, 25 juillet 2014 : avis au public format A3 sur la porte d'entrée de la mairie, les 3 pages de l'arrêté préfectoral d'enquête et l'avis au public, format A4 sur le panneau d'affichage extérieur de la mairie.

Pour la commune de Crastes, le commissaire enquêteur a pu constater que l'avis d'enquête, format A3, était en place, lors de ses visites, les 18 juin et 25 juillet 2014, sur le panneau extérieur d'affichage de la mairie.

L'arrêté prescrivant l'enquête est paru dans la Dépêche du Midi du 5 juin 2014 et publié dans le journal Sud Ouest le 7 juin 2014 (annexe 4-1). Cette publication a été renouvelée dans ces 2 journaux, en date du 26 juin 2014 dans la Dépêche du Midi et du 27 juin 2014 dans Sud Ouest (annexe 4-2).

Des affiches, format A2, texte noir sur fond jaune, intitulées « Avis d'enquête publique », conformément à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, ont été apposées, par les soins de GAA, en 3 endroits, à Nougaroulet (annexe5-3) :

- A l'entrée du parking de la salle des fêtes,
- sur les panneaux d'affichage du pont de l'Aulouste, en centre village,
- sur le panneau d'affichage, près du lotissement, en bordure du plan d'eau.

Toutefois, le 25 juillet, en fin de matinée, des pluies violentes ont touché la commune et seule l'affiche du parking de la salle des fêtes a tenu. Les 2 autres se sont décollées et gisaient au pied du panneau d'affichage, lors de mon arrivée vers 14h.

Les annonces sont également accessibles par internet, pour la Dépêche du Midi (chemin : [ladepeche.fr/annonces/annonces légales/vie juridique des entreprises/consultez les annonces légales/enquêtes publiques/gers](http://ladepeche.fr/annonces/annonces-legales/vie-juridique-des-entreprises/consultez-les-annonces-legales/enquetes-publiques/gers)) et [annonces/légales/annonces administratives et judiciaires](http://annonces/legales/annonces-administratives-et-judiciaires), pour Sud Ouest.

L'avis d'ouverture d'enquête, l'arrêté d'enquête, le dossier avec son annexe étaient présents sur le site de la préfecture (onglet actualités-enquêtes publiques- avis d'ouverture d'enquête publique). Le commissaire enquêteur a constaté leur présence le 10 juin 2014.

e) Modalités de l'enquête

L'enquête s'est déroulée du mercredi 25 juin au vendredi 25 juillet 2014. Le public a pu consulter le dossier aux jours et heures d'ouverture habituels des 2 mairies concernées, et également le 25 juillet, jour d'ouverture exceptionnel de la mairie de Nougaroulet, de 14 à 17 h, pour le besoin de l'enquête.

Le registre original, à feuillets non mobiles destiné à recevoir les observations du public, ouvert le 6 juin 2014, a été coté et paraphé sur chaque page, par le commissaire enquêteur, à cette date (16 feuillets constituant, recto et verso, 32 pages, les pages 26 à 31 étant pré-imprimées avec des textes législatifs et règlementaires). Ce registre original destiné à la commune de Nougaroulet, siège de l'enquête a été dupliqué pour Crastes.

Pour Crastes, ce dernier comporte 6 feuillets, soit 12 pages recto et verso. Il possède, seulement, les pages cotées en imprimerie de 1 à 9 et les pages 21 et 25 destinées à la clôture du registre, en fin d'enquête et renumérotées 10 et 11. Il a été coté et paraphé également le 6 juin 2014.

Les registres ont été portés en chacune des 2 mairies, le 18 juin 2014.

Le projet d'arrêté préfectoral de 17 pages a été paraphé par le commissaire enquêteur le 25 juin 2014, avant démarrage de l'enquête, tant pour celui concernant Nougroulet que pour celui concernant Crastes.

Les registres ont été clos, par le commissaire enquêteur le 25 juillet 2014, à l'issue de la fin de l'enquête, pour les communes de Nougroulet et Crastes.

Le dossier d'enquête publique déposé à Nougroulet, a été côté, pour les pages non cotées en imprimerie, et paraphé (page de garde, plans, toutes les feuilles dactylographiées) par le commissaire enquêteur, avant démarrage de l'enquête, le 18 juin 2014.

Celui déposé à Crastes a été côté, pour les pages non cotées en imprimerie, et paraphé (page de garde, plans, toutes les feuilles dactylographiées) par le commissaire enquêteur, avant démarrage de l'enquête, le 18 juin 2014.

f) Les permanences

Le Commissaire enquêteur a tenu 4 permanences, en mairie de Nougroulet :

- le mercredi 25 juin 2014 de 9h à 12h
- le jeudi 3 juillet 2014 de 14h à 17 h
- le lundi 7 juillet 2014 de 14h à 17 h
- le vendredi 25 juillet 2014 de 14h à 17 h

Les permanences se sont tenues dans la salle unique de la mairie, dans de bonnes conditions.

g) Renseignements recueillis en complément des permanences

☛ Concernant GAA

Le commissaire enquêteur a contacté à plusieurs reprises, par téléphone ou mail, Mathilde André, technicienne de rivière, afin de préciser certains points du dossier.

h) Compte rendu des permanences

-Permanence du 25 juin 2014

☛ Observation orale (OR1) de Mr Zanchetta François, habitant Nougroulet. Il estime que les travaux prévus sont intéressants mais qu'il aurait mieux valu travailler d'abord en amont, 2 secteurs, dans 2 vallons en amont du village, se prêtant bien à la réalisation d'une zone d'expansion de crues. En outre le projet aurait été avantageusement complété en poursuivant la déviation de l'Aulouste à la sortie de l'ancien plan d'eau pour aller se raccorder en ligne droite sur l'Aulouste en aval de la STEP, protégeant celle-ci. Il n'a fait aucune observation écrite sur le registre.

-Permanence du 3 juillet 2014

☛ Pas de visite, aucune observation.

-Permanence du 7 juillet 2014

☛ Pas de visite, aucune observation.

-Permanence du 25 juillet 2014

☛ Observation écrite (OE1) de Mme et Mr Valles Jérôme, Place Albert Calac, 32270 Nougroulet

Côté Sud du pont de la RD 175, les eaux pluviales arrivent en trop grande quantité ce qui empêche le ruisseau de s'évacuer et donc l'eau monte rapidement le long des maisons. Au bout du chemin de la fontaine, les 2 ruisseaux arrivent face à face et le tronçon commun repart avec un angle de 90° vers le lac. Par forte pluie, l'eau ne prend pas le virage mais prend le chemin qui arrive aux maisons. Il aurait été souhaitable de faire un ouvrage en amont du ruisseau.

Le tuyau d'évacuation des eaux pluviales de la place touche aujourd'hui le fond du ruisseau alors qu'autrefois il était bien au dessus, ce qui démontre l'ensablement du ruisseau.

i) Observations figurant sur le registre de Crastes

☛ aucune observation n'a été portée sur le registre pendant l'enquête

j) Observations issues de l'application de l'article R 214-8- code de l'environnement

Conformément à l'article R 214-8 du code de l'environnement, le conseil municipal est invité à donner son avis sur la demande d'autorisation (loi sur l'eau). Il peut se prononcer dès l'ouverture de l'enquête et il doit le faire au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête pour que l'avis puisse être pris en considération.

Compte tenu de la période concernée (vacances d'été), cette disposition a été rappelée par mail du 11 juin 2014 aux 2 communes.

Dans ce cadre, le conseil municipal de Nougroulet, dans sa séance du 1^{er} juillet 2014, après en avoir délibéré, donne un avis favorable à la demande d'autorisation (annexe 6-1).

Le Conseil municipal de Crastes, quant à lui, a donné un avis favorable à la demande d'autorisation, dans sa séance du 29 juillet 2014 (annexe 6-2)

k) Observations issues de l'application de l'article R 123-18- code de l'environnement

Le mercredi 30 juillet, seule période d'ouverture commune des 2 mairies, à 10 h, le commissaire enquêteur a rencontré en mairie de Nougroulet, les maires de Crastes, de Nougroulet et Mathilde André, la technicienne de rivière de GAA pour leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse (cf annexes 7-1, 7-2 et 7-3). Après discussion sur les observations et éléments de réponses apporté par les maires, GAA, en tant que mandataire globalise, dans son mémoire en réponse les réponses apportées par chacune des 3 parties prenantes (GAA, Nougroulet, Crastes). Voir annexes 8-1, 8-2 et 8-3.

L'enquête publique a, ainsi, fait l'objet de 1 observation écrite, 1 observation orale, au cours des permanences. Sur le registre de Crastes ne figure aucune observation. Le tout constitue 2 observations.

A ceci, il faut rajouter les 2 réponses favorables formulées par les conseils municipaux de Crastes et Nougroulet, au titre de la loi sur l'eau.

3) Résultats de l'enquête publique

a) les observations du public

Les 2 observations touchent à des travaux complémentaires demandés ou envisagés par les demandeurs pour compléter le système prévu afin de lutter contre les inondations.

A noter que la commune n'est pas soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI), ni à un Programme d'Actions contre les Inondations (PAPI).

b) analyse des observations par le commissaire enquêteur

L'enquête a peu mobilisé le public. Toutefois, comme le précise le mémoire en réponse (annexe 8-2), de nombreuses réunions ont eu lieu sur le programme d'actions de la ZSCE avec des représentants du monde agricole et les exploitants concernés. De ce fait, aujourd'hui, les travaux sont bien connus et, apparemment, globalement acceptés. Le vidage du plan d'eau a, dans les esprits, donné le signal que les opérations étaient engagées.

En outre, comme le précise le mémoire en réponse, les pratiques culturales ont commencé à évoluer, avec diversification des cultures sur une même exploitation (lin, orge de printemps, sorgho, pois, lentilles, surfaces en prairies) confirmant que le problème est pris en compte. Les exploitants se concertent pour qu'il n'y ait que 30 % maximum de tournesol sur le périmètre de la ZSCE.

Les labours se font perpendiculaires à la pente à 20 m en amont des bandes enherbées près des cours d'eau. Des zones restent enherbées près des talus de voiries.

Toutes ces précautions montrent que la volonté de régler les problèmes est réelle.

Suivant informations récoltées en mairie, on commence, aussi, à voir poindre quelques pratiques de couverts végétaux, sur Crastes, quoique hors ZSCE.

La suggestion issue de la remarque orale a été examinée lors de l'étude préalable. Cela entraînerait la construction de nouvelles digues, avec des coûts élevés et une artificialisant du milieu contraire à la solution retenue qui se veut une méthode douce avec suppression de la digue existante et zone d'expansion naturelle des crues.

De même, la poursuite de la déviation de l'Aulouste, sur 235 m environ entre la fin de l'ancien plan d'eau, côté Nord, et le raccordement sur le ruisseau à l'aval de la STEP contribuait à augmenter encore le coût de l'opération, pour une protection de la STEP qui restait à démontrer, celle-ci étant en zone inondable, en cas de crue exceptionnelle.

Les travaux engagent déjà une somme de 167 200€. L'avantage d'appartenir à une communauté d'agglomération est ici démontré car la commune isolée n'aurait pas pu faire face à des travaux de cette importance.

Pour ce qui est de l'observation écrite, il n'est pas envisagé de reprendre le pont de la RD 175 en centre village et le ruisseau, à ce niveau, a déjà été curé dans le passé suivant information communiquée par le maire.

Les 2 niveaux de crues encadrant ce pont comportent des repères à 162,55 m en amont et 162,00 m en aval pour un niveau de crue centennale, respectivement à 161,40 m et 161,30 m, démontrant le caractère exceptionnel de la crue du 31 mai 2008.

L'arasement de la digue, à lui seul, fait baisser le niveau de la crue centennale pour le ramener à celui de la crue décennale en aval du pont de la RD175. Le redressement du cours d'eau de l'Aulouste en aval de ce pont, avec suppression de 2 angles droits favorise l'écoulement de l'eau et améliore encore les niveaux de crues, sans que le cumul des différentes mesures n'ait été calculé.

L'objectif des mesures envisagées reste de mettre en place des dispositifs (haies, fascines, méthodes culturales) qui évitent les problèmes, traitent les causes, plutôt que d'en traiter leurs conséquences.

L'appellation « chemin des fontaines » indique bien le phénomène impactant cette voirie qui écoule les eaux en cas de crues.

4) Observations du commissaire enquêteur

Nota : Le dossier, pages 46 et 52, comporte l'annotation « Diagnostic erreur ...source introuvable ». Ce problème vient de la retranscription du dossier d'études réalisé en 2010/2011 avec la suppression d'un renvoi qui ne nuit nullement au texte.

Actuellement l'état écologique des ruisseaux est moyen en raison de l'activité agricole (nitrates, pesticides, matières en suspension) et de la modification, dans le temps de la morphologie (pas de ripisylve, remblaiement des fossés, recalibrage, ...). De ce fait le bon état écologiques est reporté de 2015 à 2021, le bon état chimique étant maintenu pour 2015. L'alimentation en eau potable ne constitue pas, toutefois, un enjeu fort, par l'absence de captage sur l'Aulouste.

Dans un communiqué de presse du 13 février 2014, le préfet de région rappelle que la qualité des eaux n'est pas conforme aux standards européens (directive de 1991 pour les teneurs en nitrates). Ces mauvais résultats ont conduits à 2 contentieux communautaires à l'encontre de la France. L'un porte sur la délimitation de la zone vulnérable (condamnation de la France en juin 2013), l'autre sur le contenu du programme d'actions. Cette zone est classée en pollution diffuse nitrates, grandes cultures, identifiée dans le SDAGE.

Dans ce secteur, l'occupation des sols est à forte dominante agricole : 87% des surfaces du bassin versant étaient cultivées, avec une majorité de culture de printemps, et donc des sols à nu une grande partie de l'année (12 exploitations sur Nougroulet avec une surface moyenne exploitée de 110 ha). Prairies et bois n'occupent que 10% du bassin versant, avec 3% d'espace urbain.

Cette zone a subi d'importantes modifications, durant les 50 dernières années, qui ont augmenté la sensibilité au ruissellement et à l'érosion : augmentation de la taille des parcelles, travail dans le sens de la pente, linéaire de haies diminué de 14 km, 2 km de fossés remblayés, disparition des prairies naturelles dans les talwegs. De ce fait, Nougroulet est classée, pour une majorité de la surface communale, en ruissellement très fort à fort, le territoire comportant des terrains avec des pentes de 5 à 10%.

Sur cette période de 50 ans, la conséquence est une augmentation des débits de pointes de crues entre 25 et 50%, selon la fréquence de retour de crue considérée.

Ces éléments ont conduit le préfet du Gers à arrêter une ZSCE (Zone Soumise à Contrainte Environnementale) d'une surface de 380 ha sur les communes de Nougroulet et Crastes, pour le critère érosion, correspondant au bassin versant de l'Aulouste.

Dans la traversée du village, l'Aulouste est un ruisseau étroit, de faible profondeur (2 m à 2 m50) et donc avec peu de marge sur une hausse de niveau de l'eau, en bordure d'une dizaine de bâtiments, avec une forte vulnérabilité aux crues, dans une région qui connaît des orages fréquents (30 à 40 par an).

A noter que le projet proposé permettant une nette amélioration sur les phénomènes d'inondation et sur le milieu écologique, il n'est pas envisagé de mesures compensatoires.

a) loi sur l'eau

L'autorisation vise 2 rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement :

* rubrique 3120 : travaux conduisant à modifier le profil en long et le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure à 100m.

Sont concernés par cette rubrique :

-la déviation de l'Aulouste, via l'ancien plan d'eau sur 150 m environ, le chenal se raccordant sur l'Aulouste entre le point d'arrivée des buses qui conduisaient l'eau pluviale au plan d'eau et le nouveau tracé de l'Aulouste,

-sur 60m environ, le tronçon qui conduit les eaux pluviales d'un sous-bassin versant et semble drainer des sources (branche Est-Ouest sur la 1^{ère} photo de la page 12),

-la création de la zone d'expansion à la confluence du ruisseau d'En Sicard avec l'Aulouste sur 35 m environ, en limite de commune Crastes/Nougroulet,

le tout faisant partie des mesures A et B

* rubrique 3150 : travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, destruction de plus de 200 m².

Sont concernés par cette rubrique : l'abandon de l'ancien lit de l'Aulouste et son remblaiement, suite à sa déviation par l'ancien plan d'eau, les travaux nécessaires à la modification de l'accès à la STEP par construction d'un pont cadre, le tout estimé à 230 m². En outre, il n'est pas exclu que, lors de travaux pluriannuels d'entretien de l'Aulouste, l'enlèvement d'embâcles obstruant la section d'écoulement puisse, très ponctuellement porter atteinte à une zone de frayère située à proximité immédiate.

Cela concerne les mesures A, B et C.

Les risques de pollution se situent principalement pendant les travaux. Toutefois, des mesures sont prévues pour les éviter :

- pas d'engins de chantier stationnés dans le lit des ruisseaux et approvisionnement en carburant des engins en dehors du lit
- calendrier des travaux programmés entre juillet et décembre, voire février, période de basses eaux, et même, en régime quasi à sec
- la réalisation des travaux est prévue pour ne pas interrompre l'écoulement de l'Aulouste
- l'organisation du chantier se fera en consultant quotidiennement le bulletin météo et en prenant en compte les niveaux des cours d'eau, pour suspendre le chantier en cas de risque de crues.

Les travaux mettront, toutefois, quelques matières en suspension, inévitablement.

Côté faune :

- la vie piscicole dans l'Aulouste est assez limitée compte tenu que c'est un ruisseau à régime d'écoulement pluvial avec des périodes où il est quasi à sec, mais la période de travaux envisagée limite aussi l'impact sur la faune aquatique
- les travaux d'entretien du programme pluriannuel de gestion (PPG) de niveau 2, partie d'entretien sélective réalisée sur 1620 ml de ruisseau, avec une fréquence d'intervention de 3 à 5 ans, sont prévus hors période de nidification, mars à fin juin. Grand Auch Agglomération souhaite que le PPG soit autorisé pour 5 ans, renouvelable 1 fois.

On a de nombreux aspects positifs :

- Côté ripisylve : l'arrêt du broyage sur 2 m de bande enherbée en bord de ruisseau va permettre une reprise naturelle de végétation. L'objectif est de procéder à des coupes sélectives, au bout de 5 ans, pour enlever les sujets les plus vieux, sans détruire la ripisylve. Cette régénération va participer à la continuité de la trame verte.
- La suppression du plan d'eau artificiel et sa renaturation avec enherbement, plantation d'hélophytes va créer une zone humide, avec un rôle naturel d'épuration de l'eau.
- on supprime un point noir hydraulique avec le pont cadre et disparition du nœud hydraulique avec la zone d'expansion en limite de communes Crastes/Nougaroulet.
- on entretient le ruisseau en supprimant les embâcles, donnant ainsi une meilleure section d'écoulement de l'eau
- on permet à l'Aulouste de retrouver une zone d'expansion de crues en supprimant le plan d'eau artificiel, en enlevant le digue qui renvoyait le flux vers les habitations, en période de crues et en rebouchant l'ancien tronçon de ruisseau qui se trouve abandonné suite à la déviation.
- la réalisation des fascines, si elles sont financées, et en tout état de cause des haies prévues, même en leur absence, va réduire l'érosion dans les versants et limiter l'apport de matières en suspension dans les ruisseaux.
- les bandes enherbées vont participer à la tenue des terres et à la filtration de l'eau
- les mesures envisagées sont compatibles avec les orientations du SDAGE sur 3 orientations :
 - ✓réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques dont 3 objectifs de cette rubrique

✓ Gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques sur 3 objectifs de cette mesure

✓ Privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire, sur 2 objectifs de cette orientation

- les mesures prévues sont issues d'un plan d'action s'appliquant à une ZSCE (Zone Soumise à Contrainte Environnementale) pour lutter contre l'érosion, dans un secteur situé également en zone de pollution diffuse nitrates, grandes cultures identifiée dans le SDAGE.

- Il n'y a pas d'impact sur une zone Natura 2000

- les boues retirées de l'ancien plan d'eau seront analysées pour respecter le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) et ne seront épandues que si leur composition est compatible avec la protection des eaux et des sols (absence de métaux lourds et d'éléments toxiques). Dans le cas contraire, elles seront traitées dans des centres de traitement agréés.

- la création de la zone d'expansion de crues permet d'abaisser la ligne d'eau, d'au moins 35 cm en cas de crue au niveau des habitations, en centre village. Les niveaux d'eau de la crue centennale sont ainsi ramenés à un niveau de crue décennale d'avant travaux. Cette mesure assure une meilleure protection de la dizaine de bâtiments qui ont connu jusqu'à 1m30 d'eau lors de la crue du 31 mai 2008. Cette mesure assure aussi une meilleure protection de la STEP dont le fonctionnement avait dû être interrompu pendant la crue précitée.

- la suppression de 2 angles droits par des arrondis dans la partie déviée de l'Aulouste facilite l'écoulement de l'eau et améliore encore probablement les niveaux de crues, sans que le cumul des différentes mesures n'ait été calculé.

- la carte présentée dans le dossier d'enquête avec son tableau de hauteurs d'eau associé montre que la RD 175, entre le centre du village et la STEP, est recouverte de 50cm d'eau en crue trentennale et 70 cm en crue centennale. Cette route est à peu près préservée en crue décennale.

- les travaux envisagés vont augmenter et améliorer les boisements rivulaires

On peut, en résumé, dire que malgré quelques risques pendant les travaux, pris en compte et globalement maîtrisés, l'opération prévue présente de nombreux avantages.

b) la DIG, Déclaration d'Intérêt Général

S'agissant de cours d'eau non domaniaux, le dossier rappelle les obligations des riverains, propriétaires des rives et tenus à un entretien régulier des cours d'eau.

Au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités peuvent réaliser des travaux d'entretien et d'aménagement de cours d'eau si ceux-ci présentent un caractère d'intérêt général.

Les collectivités concernées (GAA et Nougroulet) vont mettre en œuvre les mesures des articles L151-36 à L151-40 du code rural pour entreprendre ces travaux visant au L211-7 précité les mesures suivantes :

- ☛ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (intervention GAA)
- ☛ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac, ou plan d'eau, y compris les accès (intervention GAA)
- ☛ la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols (intervention Nougroulet)
- ☛ la défense contre les inondations (GAA)
- ☛ la lutte contre la pollution (Nougroulet)
- ☛ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (intervention GAA)

Les collectivités prennent en charge les travaux et peuvent faire participer aux dépenses de 1^{er} établissement, d'entretien et d'exploitation les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt, au titre de l'article L 151-36 du code rural, en particulier les propriétaires riverains et exploitants des terrains.

Dans ce dossier, les collectivités ont décidé de la prise en charge totale des coûts engendrés par ces travaux, avec l'aide de partenaires mais sans aucune participation financière demandée aux propriétaires riverains.

Toutefois, GAA leur demandera :

- qu'ils récupèrent, sous 2 mois maximum, le bois leur appartenant, après travaux d'entretien et d'exploitation
- de respecter les travaux réalisés en ne détruisant pas la végétation rivulaire.

La commune de Nougroulet demandera dans une convention avec les propriétaires fonciers et exploitants agricoles de maintenir les fascines (durée de vie de 5 à 8 ans) et la haie adjacente qui doit prendre le relais (efficacité au bout de 3 à 5 ans en fonction de son développement), d'assurer l'entretien de ces haies.

La commune mettra en place une protection des haies, lors de la révision de son document d'urbanisme, et assurera l'entretien des haies le long des voiries.

Contrairement aux travaux faisant partie de la loi sur l'eau, la réalisation des fascines peut être faite à n'importe qu'elle période de l'année.

Les partenaires financiers, qui seront sollicités par GAA et Nougroulet, dans le cadre de subventions, concernent :

- le Conseil Général du Gers dans le cadre de sa politique de l'eau, sur l'ensemble des actions. Il peut intervenir pour une participation maximale de 15%, dans la limite de 90 000€ par an et par maître d'ouvrage
- l'Agence de l'Eau Adour Garonne, dans le cadre de son 10^{ème} programme pluriannuel d'intervention sur la gestion des milieux aquatiques. Elle peut être sollicitée sur les mesures A et C, pour un taux de 30% pouvant être bonifié à 50% dans certaines conditions (étude à l'échelle du bassin versant de l'Aulouste)
- la Région Midi Pyrénées peut être sollicitée au titre de la reconquête des cours d'eau, en particulier sur les actions A et C, à un taux maximal de 15% pour les opérations de restauration
- la commune de Nougroulet a sollicité la DETR (Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux) sur l'ensemble des actions à sa charge, pour un taux maximal de 30%.

Les travaux envisagés correspondent aux coûts prévisionnels suivants, exprimés en euros, HT:

Actions issues de la ZSCE	A charge de GAA	A charge de Nougroulet	Total
A : ouverture d'une zone naturelle d'expansion de crue et renaturation de l'Aulouste	79 000	26 200 (réseau EU)	105 200
B : suppression des points noirs hydrauliques de l'Aulouste autour de la STEP	3 000	11 000 (pont cadre)	14 000
C : entretien pluriannuel des cours d'eau	25 000		25 000
D : fascines en fond de talweg		23 000	23 000
TOTAL	107 000	60 200	167 200

A noter qu'en complément de ces mesures les exploitants agricoles devront implanter 267m de haies, pour un coût de 1 100€ HT, mesure relevant du pland'actions de la ZSCE et non de la DIG et donc ne concernant pas l'enquête publique.

Le budget d'investissement de GAA est de l'ordre de 2,6 M€, alors que celui de la commune de Nougroulet est d'environ 160 000 €.

Cette commune va devoir financer la déviation d'une conduite d'eau usée. Bien que ces travaux ne relèvent pas de l'enquête publique, leur réalisation est indispensable pour que GAA puisse entreprendre les travaux correspondant à la mesure A.

Les 2 premières mesures à charge de la commune de Nougroulet, figurant dans le tableau précédent sont donc inévitables, pour un total de 37 200€.

Si l'on y rajoute les fascines, on arrive au total de 60 200€ , soit 38% du budget d'investissement communal. En conséquence, le dossier présenté précise que la réalisation des fascines reste soumise à la condition d'obtention d'un taux de subvention d'au moins 50%.

Pour les autres mesures, à charge GAA, pour un montant estimé de 107 000€, ce dernier précise, dans le mémoire en réponse, qu'elles seront réalisées quel que soit le montant des subventions.

Pour vérifier l'efficacité des mesures A, B, C, D des indicateurs de suivi sont prévus pour juger du résultat par rapport aux effets escomptés.

L'article L 211-1-1 du code de l'environnement précise que la conservation et la gestion durables des zones humides sont d'intérêt général. Les travaux, conséquence de la mesure A, remplacent un plan d'eau par une vraie zone humide avec la végétation typique associée (hélrophytes).

Les mesures A, B, C en permettant une meilleure circulation de l'eau, par amélioration de la section disponible, faisant en sorte que les effets d'une crue centennale se réduisent à ceux d'une crue décennale, dans la traversée du bourg, concernent le village dans sa globalité, et non seulement la dizaine de bâtiments qui ont eu à subir la crue du 31 mai 2008.

En outre en abaissant le niveau des crues, autant soit peu, les mesures ménagent la STEP, ce qui favorise la collectivité.

La suppression des embâcles participe également à une meilleure circulation de l'eau et donc a un effet positif en période de hautes eaux.

En maîtrisant les effets des crues, elles participent à l'amélioration de la sécurité publique.

La renaturation du cours d'eau et son entretien participent à l'épuration de l'eau, à la restauration de la qualité écologique, pour le bénéfice de la collectivité.

La réhabilitation des boisements rivulaires participe à l'amélioration de la trame verte, mesure bénéficiant, aussi, à la collectivité.

Pour la mesure D, la réalisation de 287 ml de fascines, quoique à durée de vie limitée, dans l'attente d'une croissance suffisante des haies adjacentes, à durée de vie sur le long terme, en luttant contre le ruissellement, en combattant l'érosion et le ravinement, en évitant la descente de boue vers les cours d'eau, aidant ainsi à l'amélioration de la qualité des eaux, participent aussi à une évolution positive bénéficiant à la collectivité en général, les haies ajoutant une touche supplémentaire à la trame verte.

En évitant ou en diminuant les coulées de boues sur les voiries, avec des risques d'accidents, le comblement des fossés, l'envasement des cours d'eau, diminuant la section disponible, la mesure D évite la dégradation de la qualité des milieux écologiques et participe à la réduction des effets d'une crue, en volume et en énergie.

La liste précédente sur laquelle s'appuie l'intervention des 2 maîtres d'ouvrage concernés (aménagement d'un bassin, entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, lutte contre l'érosion des sols, défense contre les inondations, lutte contre la pollution, protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides, des formations boisées riveraines) correspondent à des éléments qui concernent la collectivité en général.

Il est certain que les autres mesures relevant du plan d'actions de la ZSCE (mesures E, F, G, H) complètent efficacement le dispositif avec les bandes enherbées, les haies, la mise en œuvre de pratiques culturales concertées, la réalisation d'un plan communal de sauvegarde, mais ne relèvent pas de la présente enquête.

Toutefois, le préfet, au titre de l'article R114-8 du code rural, peut, à l'expiration d'un délai de 3 ans suivant la publication du programme d'actions, décider de rendre obligatoire certaines des mesures préconisées, si les résultats ne sont pas à la hauteur des objectifs fixés. Cette disposition apporte des garanties supplémentaires quant à l'efficacité du dispositif prévu.

Fait à Monbrun, le 7 août 2014
Le commissaire enquêteur,
René Seigneurie